

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2019/15425]

**6 JUIN 2019. — Arrêté ministériel établissant un formulaire relatif aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules routiers à moteur, visées par la rubrique 50.50.04.01**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 17 et 83;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les articles 2, alinéa 15, et 30, alinéa 15,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le formulaire relatif aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules routiers à moteur, visées par la rubrique 50.50.04.01 visées aux articles 2, alinéa 15, et 30, alinéa 15, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sont introduites au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Namur, le 6 juin 2019.

C. DI ANTONIO

**Annexe 1/15**

**Formulaire relatif aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules routiers à moteur, visées par la rubrique 50.50.04.01**







### 3 GNL

Votre capacité de stockage, exprimée en m<sup>3</sup> d'eau, est **supérieure à 3 m<sup>3</sup>**

- Oui, remplissez la suite ce cadre.  
 Non

L'installation de distribution de GNL est-elle mobile ou fixe : .....

#### 3.1 Installations

Capacité du ou des réservoirs de GNL : .....

Condition de stockage du LNG (pression et température) : .....

<p>Décrivez l'installation et son fonctionnement</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---

Combien de colonnes de distribution votre installation comporte-t-elle ? .....

Quelle est l'utilisation des gaz évaporés ?

- Mise à l'air  
 Transformation GNC – **Attention remplissez également le cadre GNC**  
 Autre : .....

#### 3.2 Risque

<p>Quelles sont les barrières de sécurité techniques présentes sur l'installation ?</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
---

Quel système ESD (**E**mergency **S**hut **D**own) ou arrêt d'urgence met en sécurité l'installation ?

- Une alarme incendie, gaz ou fumée  
 Une alarme de suremplissage, de pression ou, de température  
 Une alarme de pression sur lors du dépotage  
 Une alarme sur un des distributeurs (rupture flexible, débit trop élevé, impact)  
 Les arrêts d'urgence du site  
 Une alarme générée lors du dépotage (camion connecté aux installations du site via un câble ESD)

Par mise en sécurité on entend :

- Une alarme sonore,
- L'arrêt de tous les transferts
- La fermeture de toutes les vannes automatiques
- La fermeture de la vanne du camion,
- La notification automatique vers les personnes habilitées (réseau téléométrique).

Comment sont gérées les alarmes (sur site ou à distance via un réseau téléométrique) ?

.....

Qui est habilité à « reseter » l'installation après une alarme ?

.....

Quelle est la fréquence de remplissage de la citerne GNL ?

.....

Quelle est la capacité du camion de livraison ?

.....

Quelle est la durée estimée du dépotage ?

.....

Quel est le débit de transfert du GNL lors du dépotage ?

.....

Y a-t-il une aire de dépotage clairement dédiée ?

.....

Quels sont les systèmes de sécurité présents lors du remplissage du réservoir des camions ?

- Système homme mort
- Système évitant une surpression dans le réservoir du camion ravitaillé

### 3.3 Informations complémentaires éventuelles sur la maîtrise des risques




4.2 Risque

Quelles sont les barrières de sécurité techniques présentes sur l'installation ?
.....
.....

Quel système ESD (**E**mergency **S**hut **D**own) ou arrêt d'urgence met en sécurité l'installation ?

- Une alarme incendie, gaz ou fumée
- Une alarme de suremplissage, de pression ou, de température
- Une alarme de pression sur lors du dépotage
- Une alarme sur un des distributeurs (rupture flexible, débit trop élevé, impact)
- Les arrêts d'urgence du site
- Une alarme générée lors du dépotage (camion connecté aux installations du site via un câble ESD)
- Système de break-away sur le flexible

Quelles sont les actions découlant de ces alarmes/barrières ?

.....

Quelle est la fréquence de remplissage de la citerne GPL ?

.....

Quelle est la capacité du camion de livraison ?

.....

Quelle est la durée estimée du dépotage ?

.....

Quel est le débit de transfert du GPL lors du dépotage ?

.....

Y a-t-il une aire de dépotage clairement dédiée ?

.....

Quels sont les systèmes de sécurité propre au dépotage du camion de livraison de GPL ?

- Système homme mort
- Autre : .....





## 6 Utilisation des données personnelles

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par le Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Sauf mention contraire dans ce formulaire et le respect des règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle une enquête publique est organisée, aux Instances d'avis lors de l'instruction de la demande de permis et du recours, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'un permis vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Vous pouvez rectifier vos données, retirer votre demande de permis ou limiter le traitement en contactant le responsable du traitement via courriel à l'adresse **cpd.dgo3@spw.wallonie.be** ou à l'adresse postale suivante :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Département des Permis et Autorisations  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 Jambes

Sur demande via **formulaire** (<http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne.

Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, Thomas LEROY, en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le **Portail de la Wallonie** ([www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : **contact@apd-gba.be**.

**Je confirme avoir pris connaissance des informations relatives à l'utilisation des données personnelles et marque mon consentement\***

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux installations de distribution de carburants destinées à l'alimentation en carburant alternatif gazeux de réservoir de véhicules routiers à moteur, visées par la rubrique 50.50.04.01.

Namur, le 6 juin 2019.

Le Ministre,

C. DI ANTONIO